

## **Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant vigilance et modérations volontaires des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ariège, de l'Hers-vif, de la Lèze et de l'Arize ;

Vu les consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel du 6 septembre 2016, et l'accord DIREN du 29 novembre 1999 annexé, décrivant les modalités de calcul des lâchers pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers-vif et Ariège ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage inter-départemental des bassins versants ariégeois, réuni le 21 juin 2023 ;

Considérant que le département de l'Ariège a été touché depuis l'été 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 par un épisode climatique exceptionnel caractérisé notamment par un déficit important de précipitations ;

Considérant que malgré les épisodes successifs de précipitations observés depuis le mois de mai, le déficit de précipitation cumulé depuis le mois de septembre 2022 est de l'ordre de 17 % ;

Considérant que, dans ce contexte, la retenue de Montbel présente un niveau de remplissage inférieur au risque de défaillance 1/ 3 ans, et doit compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif dès le 1<sup>er</sup> juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant que les assolements agricoles ont été modifiés de façon à réduire les besoins d'irrigation ;

Considérant que les débits actuellement observés sur le cours d'eau Ariège ne nécessitent pas de compensation par la retenue de Montbel ;

Considérant que le niveau de remplissage du lac de Mondély est inférieur à 50 % ;

Considérant que la typologie et la temporalité de semis des semis des cultures, liées en partie aux conditions climatiques observées ces derniers mois, peuvent engendrer des besoins en eau tardifs pour l'irrigation ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la modification des assolements, les fonctions de soutien d'étiage et de compensation des irrigations agricoles ne peuvent être garanties sans abaissement des valeurs cibles des débits de l'Hers-vif et de l'Ariège respectivement à Calmont et à Auterive ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont désormais supérieurs à la normale ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023**

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant vigilance et modérations volontaires des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ariège, de l'Hers-vif, de la Lèze et de l'Arize, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **ARTICLE 2 : zones concernées**

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
<b>Bassin de l'Arize</b>			
1	Arize (non réalimentée)	Vigilance	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Vigilance	
	2.2 Arize réalimentée aval	Vigilance	
<b>Bassin de la Lèze</b>			
3	La Lèze	Alerte	
<b>Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>			
4	4.1 L'Axe Ariège	Vigilance	
	4.2 Les affluents de l'axe Ariège amont	Vigilance	
	4.3 Les affluents de l'axe Ariège aval	Vigilance	
	4.4 Le Sios	Vigilance	
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Alerte	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Vigilance	
	5.3 Le Contirou	Vigilance	
	5.4 Le Douctouyre	Vigilance	
	5.5 Le Touyre	Vigilance	
<b>Bassin du Salat</b>			
6	Le Salat	Vigilance	
<b>Bassin du Volp</b>			
7	Le Volp	Vigilance	
<b>Bassin de l'Aude amont (Donezan)</b>			
8	L'Aude	Vigilance	
<b>Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</b>			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance	

Les zones d'alerte et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les mesures de restriction des usages de l'eau rappelées en annexe 3 du présent arrêté s'appliquent à compter du lundi 3 juillet 2023. Du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2023, l'ensemble des zones sont soumises aux mesures de vigilance.

Ces mesures s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9).

Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions **ne sont pas applicables** aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

**Ne sont pas soumis non plus aux restrictions** prévues par le présent arrêté :

- les **retenues d'eau individuelles déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 du présent arrêté ; le caractère déconnecté d'une retenue devant faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;

- les prélèvements réalisés dans des **réserves de récupération d'eau de pluie**.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

- la **navigation de loisir sur les plans d'eau**.

#### **ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel**

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, les objectifs de débits à satisfaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel sont abaissés à :

- 2,8 m<sup>3</sup>/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont,
- 13,6 m<sup>3</sup>/s pour l'Ariège à la station d'Auterive.

#### **ARTICLE 5 : autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **ARTICLE 6: période de validité**

Les dispositions mentionnées du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sauf les mesures de restriction visées à l'article 3 qui n'entrent en vigueur que le 3 juillet 2023 et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

## **ARTICLE 7 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail: ddt-spe@ariege.gouv.fr).

## **ARTICLE 8 : recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

## **ARTICLE 9 : poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : affichage et publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr) ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

## **ARTICLE 11 : voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

#### **Article 12 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 30 juin 2023

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

SIGNÉ

Dominique FOSSAT

## **ANNEXES**

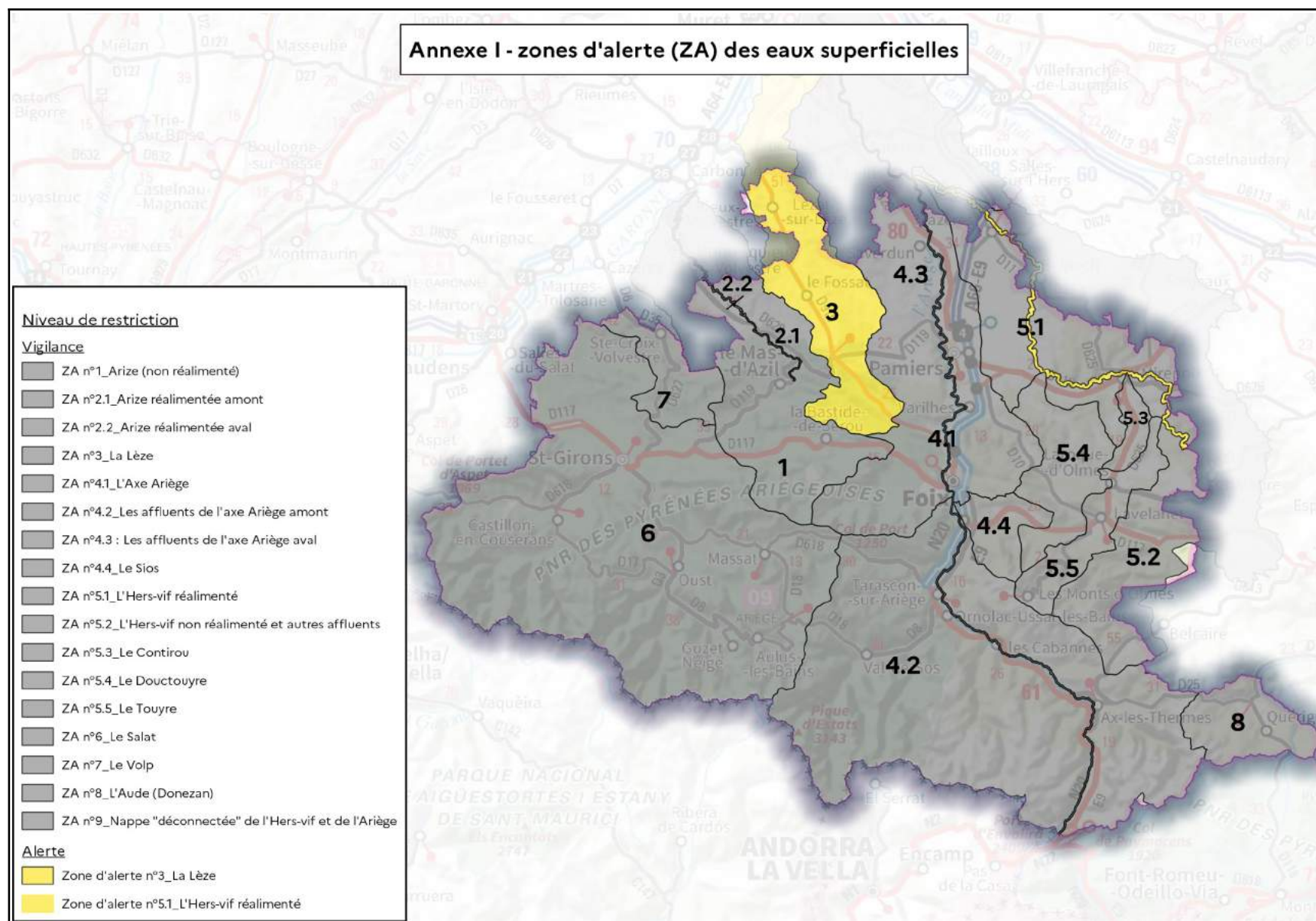
**Annexe 1 :** cartographie des zones d'alertes et restrictions d'usage associées

**Annexe 2 :** communes concernées et niveaux de restriction associés

**Annexe 3 :** tableau des mesures de restriction,

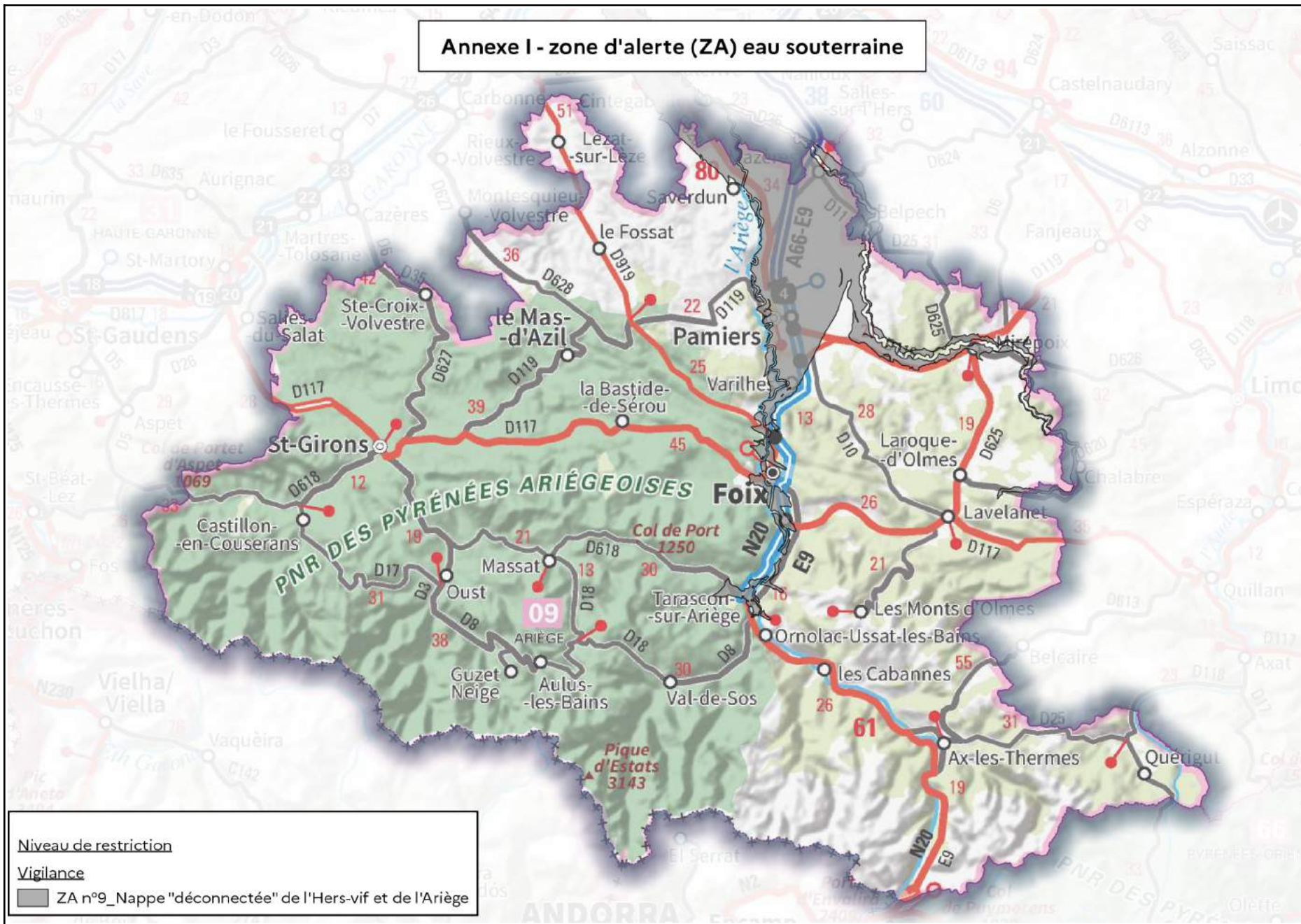
**Annexe 4 :** tours d'eau - sectorisation et calendrier ;

## Annexe 1 - cartographie des zones d'alertes et restrictions d'usage associées





### Annexe I - zone d'alerte (ZA) eau souterraine



## Annexe 2 - Communes concernées et niveaux de restriction associés

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Arize</b>		
<b>Zone d'alerte 1</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09007	ALLIERES	VIGILANCE
09009	ALZEN	VIGILANCE
09071	CADARCET	VIGILANCE
09073	CAMARADE	VIGILANCE
09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09079	CARLA-BAYLE	VIGILANCE
09082	CASTELNAU-DURBAN	VIGILANCE
09083	CASTERAS	VIGILANCE
09084	CASTEX	VIGILANCE
09097	CLERMONT	VIGILANCE
09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09108	DURBAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	VIGILANCE
09123	FORNEX	VIGILANCE
09127	GABRE	VIGILANCE
09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	VIGILANCE
09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	VIGILANCE
09154	LARBONT	VIGILANCE
09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09172	LOUBAUT	VIGILANCE
09181	LE MAS-D'AZIL	VIGILANCE
09186	MERAS	VIGILANCE
09196	MONTAGAGNE	VIGILANCE
09203	MONTELS	VIGILANCE
09205	MONTFA	VIGILANCE
09212	MONTSERON	VIGILANCE
09216	NESCUS	VIGILANCE
09224	PAILHES	VIGILANCE
09246	RIMONT	VIGILANCE
09253	SABARAT	VIGILANCE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	VIGILANCE
09292	SENTENAC-DE-SEROU	VIGILANCE
09294	SIEURAS	VIGILANCE
09304	SUZAN	VIGILANCE
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	VIGILANCE
<b>Zone d'alerte 2a</b>		
09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09181	LE MAS-D'AZIL	VIGILANCE
09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09253	SABARAT	VIGILANCE
<b>Zone d'alerte 2b</b>		
09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	VIGILANCE
09123	FORNEX	VIGILANCE
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou  
totalemment dans le périmètre de l'arrêté sécheresse -  
Bassin versant de la Lèze**

Zone d'alerte 3		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09001	AIGUES-JUNTES	ALERTE
09019	ARTIGAT	ALERTE
09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	ALERTE
09071	CADARCET	ALERTE
09079	CARLA-BAYLE	ALERTE
09083	CASTERAS	ALERTE
09090	CAZAUX	ALERTE
09109	DURFORT	ALERTE
09117	ESPLAS	ALERTE
09124	LE FOSSAT	ALERTE
09127	GABRE	ALERTE
09151	LANOUX	ALERTE
09163	LESCOUSSE	ALERTE
09167	LEZAT-SUR-LEZE	ALERTE
09173	LOUBENS	ALERTE
09195	MONESPLE	ALERTE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE
09224	PAILHES	ALERTE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	ALERTE
09271	SAINT-MICHEL	ALERTE
09277	SAINT-YBARS	ALERTE
09294	SIEURAS	ALERTE
09342	SAINTE-SUZANNE	ALERTE
09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	ALERTE

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Ariège</b>		
<b>Zones d'alerte 4.1 à 4.4</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09004	ALBIES	VIGILANCE
09006	ALLIAT	VIGILANCE
09009	ALZEN	VIGILANCE
09012	APPY	VIGILANCE
09013	ARABAUX	VIGILANCE
09015	ARIGNAC	VIGILANCE
09016	ARNAVE	VIGILANCE
09021	ARTIX	VIGILANCE
09023	ASCOU	VIGILANCE
09024	ASTON	VIGILANCE
09030	AUZAT	VIGILANCE
09031	AXIAT	VIGILANCE
09032	AX-LES-THERMES	VIGILANCE
09044	BAULOU	VIGILANCE
09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT	VIGILANCE
09049	BENAC	VIGILANCE
09050	BENAGUES	VIGILANCE
09053	BESTIAC	VIGILANCE
09056	BEZAC	VIGILANCE
09058	BOMPAS	VIGILANCE
09060	BONNAC	VIGILANCE
09063	LE BOSC	VIGILANCE
09064	BOUAN	VIGILANCE
09066	BRASSAC	VIGILANCE
09067	BRIE	VIGILANCE
09068	BURRET	VIGILANCE
09070	LES CABANNES	VIGILANCE
09071	CADARCET	VIGILANCE
09076	CANTE	VIGILANCE
09077	CAPOULET-ET-JUNAC	VIGILANCE
09087	CAUSSOU	VIGILANCE
09088	CAYCHAX	VIGILANCE
09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	VIGILANCE
09093	CELLES	VIGILANCE
09096	CHATEAU-VERDUN	VIGILANCE
09099	COS	VIGILANCE
09103	CRAMPAGNA	VIGILANCE
09104	DALOU	VIGILANCE
09107	DUN	VIGILANCE
09109	DURFORT	VIGILANCE
09116	ESCOSSE	VIGILANCE
09117	ESPLAS	VIGILANCE
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	VIGILANCE
09122	FOIX	VIGILANCE
09126	FREYCHENET	VIGILANCE
09130	GANAC	VIGILANCE
09131	GARANOU	VIGILANCE
09133	GENAT	VIGILANCE
09134	GESTIES	VIGILANCE
09136	GOURBIT	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Ariège**

**Zones d'alerte 4.1 à 4.4**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09137	GUDAS	VIGILANCE
09138	L'HERM	VIGILANCE
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	VIGILANCE
09140	IGNAUX	VIGILANCE
09143	ILLIER-ET-LARAMADE	VIGILANCE
09146	JUSTINIAC	VIGILANCE
09147	LABATUT	VIGILANCE
09152	LAPEGE	VIGILANCE
09155	LARCAT	VIGILANCE
09156	LARNAT	VIGILANCE
09159	LASSUR	VIGILANCE
09162	LERCOUL	VIGILANCE
09163	LESCOUSSE	VIGILANCE
09170	LISSAC	VIGILANCE
09171	LORDAT	VIGILANCE
09173	LOUBENS	VIGILANCE
09174	LOUBIERES	VIGILANCE
09176	LUZENAC	VIGILANCE
09177	MADIERE	VIGILANCE
09179	MALLEON	VIGILANCE
09188	MERCUS-GARRABET	VIGILANCE
09189	MERENS-LES-VALS	VIGILANCE
09192	MIGLOS	VIGILANCE
09195	MONESPLE	VIGILANCE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE
09207	MONTGAILHARD	VIGILANCE
09210	MONTOULIEU	VIGILANCE
09215	NALZEN	VIGILANCE
09217	NIAUX	VIGILANCE
09218	ORGEIX	VIGILANCE
09220	ORLU	VIGILANCE
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	VIGILANCE
09222	ORUS	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE
09226	PECH	VIGILANCE
09228	PERLES-ET-CASTELET	VIGILANCE
09234	PRADIERES	VIGILANCE
09236	PRAYOLS	VIGILANCE
09240	QUIE	VIGILANCE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	VIGILANCE
09256	SAINT-BAUZEIL	VIGILANCE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	VIGILANCE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	VIGILANCE
09271	SAINT-MICHEL	VIGILANCE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	VIGILANCE
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	VIGILANCE

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Ariège</b>		
<b>Zones d'alerte 4.1 à 4.4</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09275	SAINT-QUIRC	VIGILANCE
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	VIGILANCE
09280	SAURAT	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	VIGILANCE
09284	SEGURA	VIGILANCE
09287	SENCONAC	VIGILANCE
09293	SERRES-SUR-ARGET	VIGILANCE
09295	SIGUER	VIGILANCE
09296	AULOS-SINSAT	VIGILANCE
09298	SORGEAT	VIGILANCE
09300	SOULA	VIGILANCE
09303	SURBA	VIGILANCE
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	VIGILANCE
09311	TIGNAC	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09318	UNAC	VIGILANCE
09319	UNZENT	VIGILANCE
09320	URS	VIGILANCE
09321	USSAT	VIGILANCE
09324	VARILHES	VIGILANCE
09325	VAYCHIS	VIGILANCE
09326	VEBRE	VIGILANCE
09328	VERDUN	VIGILANCE
09329	VERNAJOU	VIGILANCE
09330	VERNAUX	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	VIGILANCE
09166	LEYCHERT	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	VIGILANCE
09249	ROQUEFIXADE	VIGILANCE
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	VIGILANCE
09327	VENTENAC	VIGILANCE
09331	LE VERNET	VIGILANCE
09334	VAL-DE-SOS	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

**Zone d'alerte 5.1 – Hers-Vif réalimenté**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	ALERTE
09052	BESSET	ALERTE
09074	CAMON	ALERTE
09081	LE CARLARET	ALERTE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	ALERTE
09102	COUTENS	ALERTE
09132	GAUDIES	ALERTE
09150	LAGARDE	ALERTE
09153	LAPENNE	ALERTE
09180	MANSES	ALERTE
09186	MAZERES	ALERTE
09194	MIREPOIX	ALERTE
09213	MOULIN-NEUF	ALERTE
09238	LES PUJOLS	ALERTE
09244	RIEUCROS	ALERTE
09251	ROUMENGOUX	ALERTE
09254	SAINT-AMADOU	ALERTE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ALERTE
09309	TEILHET	ALERTE
09314	TOURTROL	ALERTE
09323	VALS	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans  
le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

**Zones d'alerte 5.2 à 5.5**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09047	BELESTA	VIGILANCE
09048	BELLOC	VIGILANCE
09051	BENAIX	VIGILANCE
09052	BESSET	VIGILANCE
09072	CALZAN	VIGILANCE
09074	CAMON	VIGILANCE
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	VIGILANCE
09081	LE CARLARET	VIGILANCE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE
09101	COUSSA	VIGILANCE
09102	COUTENS	VIGILANCE
09107	DUN	VIGILANCE
09115	ESCLAGNE	VIGILANCE
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	VIGILANCE
09126	FREYCHENET	VIGILANCE
09132	GAUDIES	VIGILANCE
09142	ILHAT	VIGILANCE
09145	LES ISSARDS	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09153	LAPENNE	VIGILANCE
09157	LAROQUE-D'OLMES	VIGILANCE
09160	LAVELANET	VIGILANCE
09161	LERAN	VIGILANCE
09165	LESPARROU	VIGILANCE
09166	LEYCHART	VIGILANCE
09168	LIEURAC	VIGILANCE
09169	LIMBRASSAC	VIGILANCE
09171	LORDAT	VIGILANCE
09175	LUDIES	VIGILANCE
09178	MALEGOUDE	VIGILANCE
09179	MALLÉON	VIGILANCE
09180	MANSES	VIGILANCE
09185	MAZERES	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09197	MONTAILLOU	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09200	MONTBEL	VIGILANCE
09206	MONTFERRIER	VIGILANCE
09211	MONTSEGUR	VIGILANCE
09213	MOULIN-NEUF	VIGILANCE
09215	NALZEN	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE
09227	PEREILLE	VIGILANCE



**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

<b>Zones d'alerte 5.2 à 5.5</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09229	LE PEYRAT	VIGILANCE
09232	PRADES	VIGILANCE
09233	PRADETTES	VIGILANCE
09238	LES PUJOLS	VIGILANCE
09242	RAISSAC	VIGILANCE
09243	REGAT	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09249	ROQUEFIXADE	VIGILANCE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	VIGILANCE
09251	ROUMENGOUX	VIGILANCE
09254	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09260	SAINTE-FOI	VIGILANCE
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	VIGILANCE
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	VIGILANCE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	VIGILANCE
09281	SAUTEL	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09305	TABRE	VIGILANCE
09309	TEILHET	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09314	TOURTROL	VIGILANCE
09315	TREMOULET	VIGILANCE
09316	TROYE-D'ARIEGE	VIGILANCE
09323	VALS	VIGILANCE
09327	VENTENAC	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PARÉAGE	VIGILANCE
09340	VIRA	VIGILANCE
09341	VIVIES	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement  
dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du  
Salat**

**Zone d'alerte 6**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09291	SENTENAC-D'OUST	VIGILANCE
09037	BARJAC	VIGILANCE
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09082	CASTELNAU-DURBAN	VIGILANCE
09100	COUFLENS	VIGILANCE
09322	USTOU	VIGILANCE
09223	OUST	VIGILANCE
09308	TAURIGNAN-VIEUX	VIGILANCE
09008	ALOS	VIGILANCE
09299	SOUEIX-ROGALLE	VIGILANCE
09054	BETCHAT	VIGILANCE
09065	BOUSSENAC	VIGILANCE
09261	SAINT-GIRONS	VIGILANCE
09301	SOULAN	VIGILANCE
09035	BALAGUERES	VIGILANCE
09119	EYCHEIL	VIGILANCE
09091	CAZAVET	VIGILANCE
09110	ENCOURTIECH	VIGILANCE
09247	RIVERENERT	VIGILANCE
09005	ALEU	VIGILANCE
09246	RIMONT	VIGILANCE
09214	MOULIS	VIGILANCE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	VIGILANCE
09208	MONTGAUCH	VIGILANCE
09187	MERCENAC	VIGILANCE
09231	LE PORT	VIGILANCE
09149	LACOURT	VIGILANCE
09128	GAJAN	VIGILANCE
09029	AULUS-LES-BAINS	VIGILANCE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	VIGILANCE
09113	ERCE	VIGILANCE
09057	BIERT	VIGILANCE
09114	ERP	VIGILANCE
09307	TAURIGNAN-CASTET	VIGILANCE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09268	SAINT-LIZIER	VIGILANCE
09289	LORP-SENTARAILLE	VIGILANCE
09182	MASSAT	VIGILANCE
09041	LA BASTIDE-DU-SALAT	VIGILANCE
09086	CAUMONT	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09285	SEIX	VIGILANCE
09148	LACAVE	VIGILANCE
09235	PRAT-BONREPAUX	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le  
périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Volp**

<b>Zone d'alerte 7</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09098	CONTRAZY	VIGILANCE
09198	MONTARDIT	VIGILANCE
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	VIGILANCE
09128	GAJAN	VIGILANCE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	VIGILANCE
09158	LASSERRE	VIGILANCE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09073	CAMARADE	VIGILANCE
09190	MERIGON	VIGILANCE
09120	FABAS	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)**

<b>Zone d'alerte 8</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09020	ARTIGUES	VIGILANCE
09078	CARCANIERES	VIGILANCE
09230	LE PLA	VIGILANCE
09237	LE PLUCH	VIGILANCE
09193	MIJANES	VIGILANCE
09239	QUERIGUT	VIGILANCE
09252	ROUZE	VIGILANCE

## Annexe 3 - Mesures de limitations selon l'usage

<b>Usagers</b>  <i>P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>	<b>Usages</b>	<b>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage</b>
---	---------------	--

P E C A

Vigilance Alerte

### 1 - Irrigation agricole et arrosage

	P	E	C	A			
1.IA				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4  <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage

### 2 - Lavage et nettoyage

8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux

\*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

## Annexe 3 - Mesures de limitations selon l'usage

Usagers		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P	E		C	A			
				Vigilance	Alerte		
<b>3 - Loisirs</b>							
11.LO	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
13.LO	x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak <sup>1</sup>	Information via communiqué de presse	
17.LO	x	x	x		Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aquarandonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

<sup>1</sup> voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

### Annexe 3 - Mesures de limitations selon l'usage

Usagers				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					
P	E	C	A		Vigilance
					Alerte

#### 4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

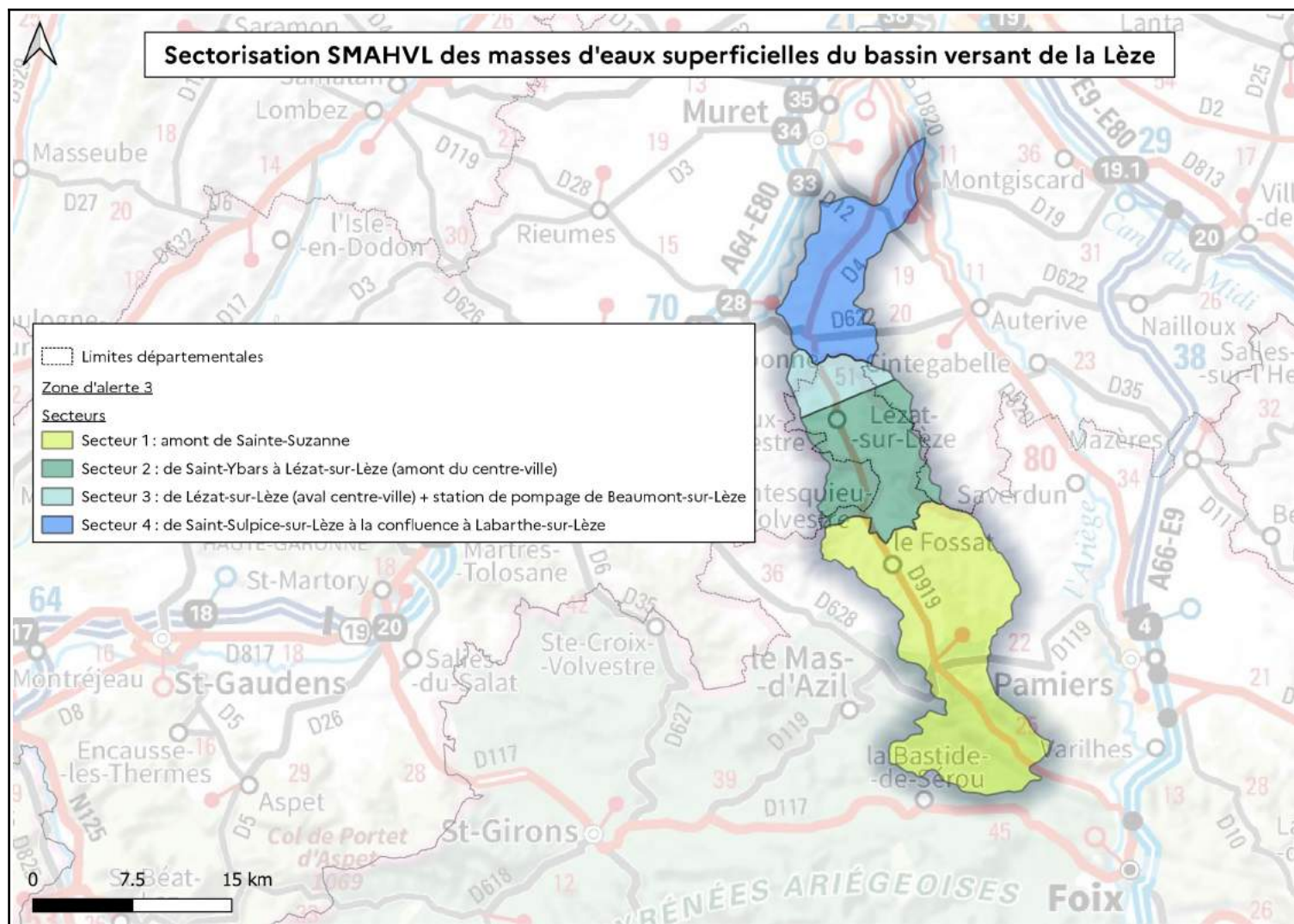
19.IHM		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.  ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques  Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux..), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,..) ne sont pas concernées.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).  Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en écluées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par écluées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.	
						Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour.	
21.IHM		x	x	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.	
22.IHM		x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique	

#### 5 – Rejets dans le milieu naturel

23.REJ	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative
--------	---	---	---	---	---	--------------------------------------	--

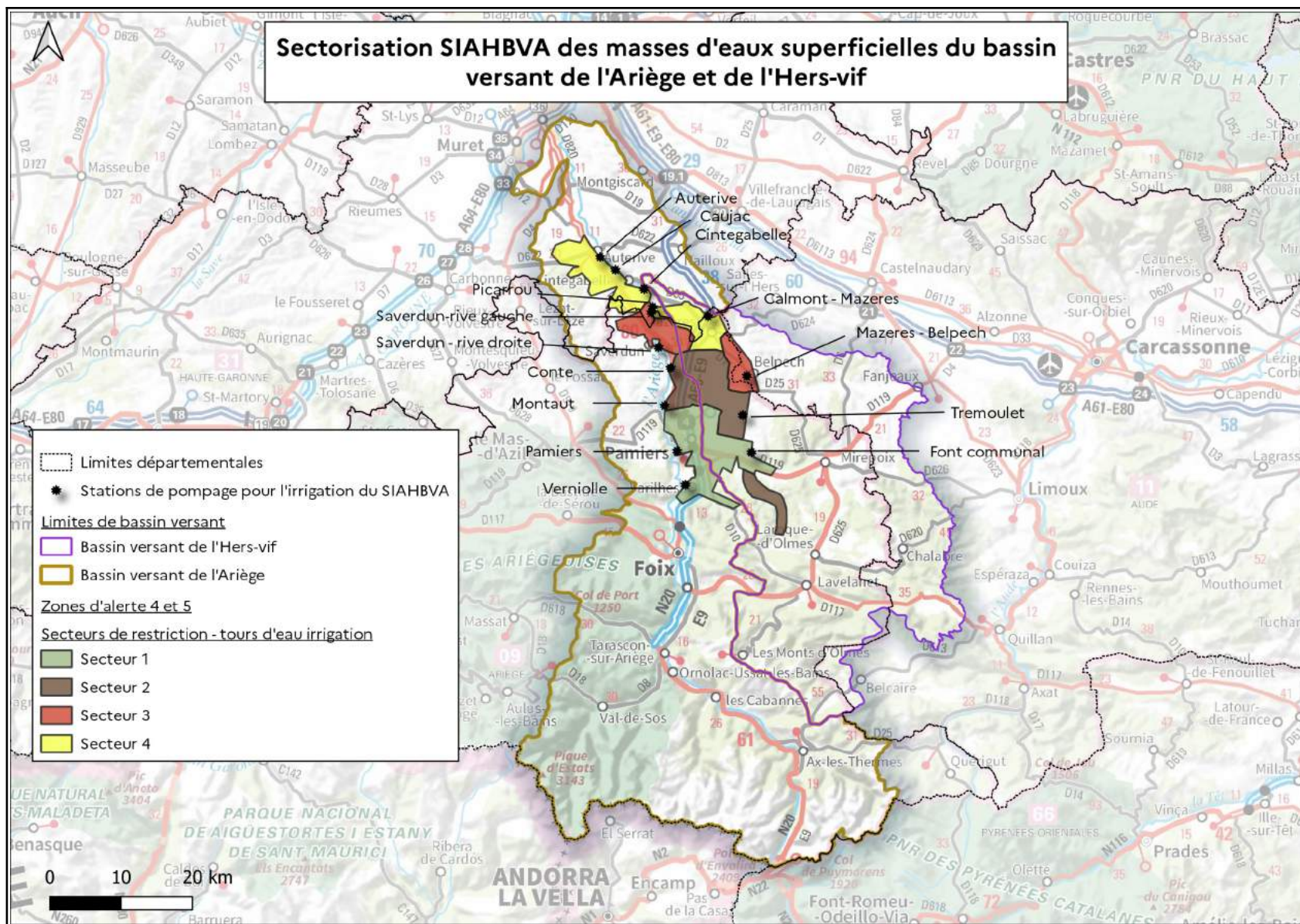
## Annexe 4 - Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) - bassin versant de la Lèze





Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Périmètre des **prélèvements individuels** de la zone d'alerte de l'Hers-vif réalimenté

<b>RIVIERE HERS-VIF</b>	
secteur 1	<b>Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON, jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE) : LA-BASTIDE-DE-LORDAT, BESSET, CAMON, LE-CARLARET, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, LES-PUJOLS, RIEUCROS, ROUMENGOUX, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VALS</b>
secteur 2	
secteur 3	
secteur 4	<b>Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège) : GAUDIES, MAZERES, TREMOULET</b>

## Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau

Répartition 30 %

**RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD**

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION							
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	